



Ville de MIRANDE

## ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

Considérant, la demande formulée le 10 Décembre 2025 par Monsieur Philippe Maïmir, Président de la Société Philharmonique de Mirande en vue d'être autorisé à organiser un concert sur la Place Astarac à Mirande le 19 Décembre 2025 de 18h00 à 22h00.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Philharmonique est autorisée à organiser un concert sur la Place Astarac le 19 Décembre 2025 de 18h00 à 22h00.

**Article 2** : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : A cet effet, la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules Place d'Astarac durant la période précitée.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services de voirie et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 10 Décembre 2025  
Le Maire,

NOTIFIE le 11/12/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

